



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

EXAMEN DE REPRISE

Le 20 mai 2004

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (y compris la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

DOSSIER 1 (20 POINTS)

Mise en situation 1

Club des Voyageurs du Québec inc. (ci-après appelé « *Club* »), un organisme sans but lucratif, loue un local dans le centre commercial Riviera, situé sur le territoire de la Ville de Beauséjour. *Club* a signé en 2003 un bail d'une durée de dix ans qui prévoit un loyer annuel brut de 60 000 \$, pour les cinq premières années.

Compte tenu du type d'activités exercées par *Club*, le propriétaire a consenti un bail qui ne prévoit pas de loyer additionnel basé sur le chiffre d'affaires, contrairement aux baux de tous les autres locataires. Cet avantage permet à *Club* de faire des économies importantes sur le coût du loyer.

La Ville de Beauséjour adopte un règlement qui prévoit l'imposition, à compter de l'exercice financier 2004, d'une taxe d'affaires aux établissements d'entreprise situés sur son territoire. Par la suite, l'évaluateur de la ville confectionne un rôle de valeur locative.

Le 15 janvier 2004, *Club* reçoit un avis d'évaluation et un compte de taxe d'affaires. L'avis prévoit que la valeur locative inscrite au rôle pour ce local est de 75 000 \$.

QUESTION 1 (4 points)

La Ville de Beauséjour pouvait-elle imposer une taxe d'affaires à *Club des Voyageurs inc.*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 2 (4 points)

L'évaluateur de la *Ville de Beauséjour* pouvait-il inscrire une valeur locative de 75 000 \$ pour ce local, même si le loyer payé est de 60 000 \$ par année ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Omer, composé du maire et de six conseillers, a entrepris le processus d'adoption d'un règlement pour régir l'étalage d'imprimés érotiques.

Le 5 avril 2004, après le dépôt d'un avis de motion à l'égard de ce règlement, le conseil municipal demande à M^e Paul Bergeron, l'avocat de la Ville, un avis juridique sur les limites que peuvent imposer les chartes des droits et libertés à une telle réglementation.

Le 19 avril 2004, alors que tous ses membres sont présents, le conseil municipal adopte le *Règlement 27-2004 régissant l'étalage d'imprimés érotiques*, et ce, avant même que l'avis juridique de M^e Bergeron lui soit soumis. Le lendemain, le maire refuse d'approuver le règlement 27-2004.

La prochaine séance du conseil a lieu le 3 mai 2004. Lors de cette séance, le règlement 27-2004 est de nouveau soumis aux cinq membres du conseil présents. Trois membres votent en faveur de l'adoption de ce règlement, un membre vote contre et le maire refuse de voter, parce que l'avis juridique attendu n'a pas encore été reçu.

Le 4 mai 2004, le maire refuse à nouveau d'approuver le règlement 27-2004.

QUESTION 3 (4 points)

Le règlement 27-2004 a-t-il été valablement adopté ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **Non, parce que le 4 mai 2004, le maire a refusé d'approuver le règlement 27-2004.**
- b) **Non, parce que le 3 mai 2004, seulement trois membres du conseil municipal ont voté en faveur du règlement 27-2004.**
- c) **Oui, parce qu'il y avait quorum lors des séances du conseil municipal du 19 avril 2004 et du 3 mai 2004.**
- d) **Non, parce que le 3 mai 2004, le maire a refusé de voter, alors que la loi oblige tous les membres du conseil municipal à voter.**
- e) **Oui, parce que le 3 mai 2004, trois membres du conseil municipal ont voté en faveur du règlement 27-2004.**

Mise en situation 3

Gilles Lebeau, un retraité passionné d'horticulture ornementale, habite la Ville des Beaux-Jardins. Il est exaspéré des inconvénients qu'il subit en raison de l'état du terrain de son voisin, Stéphane Dupré.

L'article 45 du *Règlement de zonage* de la Ville des Beaux-Jardins prévoit que « Tout propriétaire qui construit un bâtiment principal doit gazonner son terrain dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction ». Or, le terrain de Stéphane n'est pas aménagé même si la construction de la résidence est terminée depuis trois ans.

Malgré les nombreuses plaintes que Gilles a adressées à la Ville, celle-ci néglige de faire respecter son règlement.

M^e Annie Bellefleur, procureure de Gilles, intente un recours en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de contraindre Stéphane à respecter le règlement de zonage et à gazonner le terrain de sa propriété.

Lors de la présentation de la requête, M^e Sabrina Laflamme, procureure de Stéphane, soulève un moyen d'irrecevabilité selon lequel un tel recours ne peut être intenté que par la municipalité.

QUESTION 4 (4 points)

L'argument de M^e Sabrina Laflamme est-il bien fondé ? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 5 (4 points)

Dans l'hypothèse où le recours de Gilles Lebeau serait accueilli et que Stéphane Dupré refuserait de respecter l'ordonnance, Gilles Lebeau pourrait-il être autorisé à procéder aux travaux de gazonnement aux frais de Stéphane Dupré ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 2 (20 POINTS)

Mise en situation 1

Jean-Sébastien Ross est archiviste médical au *Centre Hospitalier Doux-Jésus*. À la suite d'un grave accident de la route, il doit s'absenter du travail pendant six mois. Il revient au travail après une réadaptation difficile qui lui laisse toutefois une séquelle au niveau du langage. En effet, depuis son accident, il bégaie de façon importante et les médecins s'accordent pour dire que cet état subsistera pendant au moins quelques mois.

Dans le cadre de ses fonctions, environ 20 % de son temps est consacré à l'accueil de la clientèle au téléphone et au comptoir, alors que 80 % de son temps consiste à classer des dossiers médicaux et à faire des entrées de données à l'ordinateur.

Malgré toute sa bonne volonté, Jean-Sébastien réussit difficilement à se faire comprendre au comptoir, et surtout au téléphone. Sa gestionnaire a d'ailleurs commencé à recevoir des plaintes de la clientèle. Jean-Sébastien a essayé de s'entendre avec certains collègues pour échanger du travail au comptoir contre du travail d'entrée de données, mais sans succès.

Devant la situation, la direction du *Centre Hospitalier Doux-Jésus* prend la décision d'affecter temporairement Jean-Sébastien à un autre service, celui des admissions, dans une tâche où il n'est plus en contact avec la clientèle. Il conserve son salaire et son ancienneté mais est dorénavant contraint d'effectuer des quarts de travail de nuit alors qu'antérieurement, il ne travaillait que de jour. Jean-Sébastien trouve sa nouvelle affectation très ennuyante et dévalorisante en comparaison avec son poste initial. De plus, le quart de nuit lui cause des problèmes d'insomnie importants.

Insatisfait de la situation, Jean-Sébastien conteste cette mesure par grief, avec l'appui de son syndicat. Il y réclame le retour à son poste initial et 3 000 \$ à titre de dommages moraux.

Après audition, l'arbitre M^e Jean-Luc Ramier rejette le grief dans une décision qui contient notamment les extraits suivants :

[...]

[15] L'employeur a soulevé une objection préliminaire suivant laquelle il prétend que je n'ai pas compétence pour entendre le grief et en disposer parce que la convention collective ne comporte aucune disposition prohibant la discrimination. Il me faut rejeter cet argument puisque le *Code du travail* et la jurisprudence m'autorisent à interpréter et à appliquer la *Charte des droits et libertés de la personne* afin de disposer du grief.

[...]

[32] Le premier argument invoqué par le syndicat doit être rejeté. En effet, le motif de discrimination allégué est contestable. Le bégaiement de Jean-Sébastien Ross n'est pas un handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* parce que, selon la preuve, les médecins s'accordent pour dire que son état s'améliorera et qu'il retrouvera l'usage normal de la parole à moyen terme.

[...]

[42] Il revenait au syndicat de démontrer que la solution qu'il propose, soit le réaménagement des fonctions initiales du salarié, n'entraînerait pas une contrainte excessive pour l'employeur. Le syndicat n'est pas parvenu à faire cette démonstration.

[...]

[57] Enfin, même si j'étais arrivé à la conclusion qu'il y avait discrimination, Jean-Sébastien Ross n'a pas subi de diminution salariale et n'a pas travaillé moins d'heures en raison de son déplacement. Il est donc manifeste que sa réclamation pécuniaire est mal fondée.

[...]

QUESTION 6 (12 points)

Énoncez toutes les erreurs de droit commises par l'arbitre M^e Jean-Luc Ramier.

Mise en situation 2

La mise en situation 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Sylvia Fortin, une catholique pratiquante, enseigne l'histoire et la géographie au secondaire.

En août 2003, elle a obtenu une tâche complète d'enseignement en histoire au secondaire au Collège Charles-Gassot, un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de son enseignement, alors qu'elle aborde la période de la Deuxième Guerre mondiale et parle des politiques allemandes de répression contre les Juifs, elle répond aux questions des étudiants. Au cours de la discussion, elle fait référence à la situation actuelle et adopte une attitude très critique contre la politique israélienne à l'égard des Palestiniens.

Le 17 septembre 2003, à la suite de plaintes portées par des parents d'élèves, Georges Huot, directeur adjoint du collège, rencontre Sylvia. Il lui précise que ses prises de position personnelles sont incompatibles avec le poste de professeure d'histoire, et surtout, qu'elles vont à l'encontre de son propre point de vue. Il lui annonce que le collège met immédiatement fin à son contrat. Sa charge d'enseignement lui est retirée mais elle conserve la possibilité d'effectuer de la suppléance dans d'autres matières que l'histoire, ce qu'elle fera d'ailleurs sur une base régulière à compter du 18 septembre 2003.

Le 20 octobre 2003, Sylvia dépose une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (ci-après appelé « *Commission* ») à l'encontre de la décision du Collège Charles-Gassot de lui retirer sa charge d'enseignement en histoire.

QUESTION 7 (4 points)

Quel(s) droit(s) Sylvia Fortin pourrait-elle invoquer au soutien de sa plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*?

Choisissez LA bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez LA lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) La liberté d'opinion ou d'expression, art. 3 *CDLP*.
- b) La sauvegarde de sa dignité, 4 *CDLP*.
- c) Le droit à la non discrimination fondée sur les convictions politiques dans le domaine de l'emploi, art. 10 et 16 *CDLP*.
- d) Le droit à la non discrimination fondée sur la religion dans la reconnaissance de sa liberté d'expression ou d'opinion, art. 10 et 3 *CDLP*.
- e) Le droit à la non discrimination, art. 10 *CDLP*.
- f) Toutes ces réponses.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite du dépôt de sa plainte à la *Commission*, Sylvia constate que les offres de suppléance se font de plus en plus rares. Marie Cormier, une collègue de travail, lui apprend que Georges Huot a dit, en parlant de Sylvia, « qu'on ne mord pas impunément la main qui nous nourrit ! ». Marie lui confirme que Georges Huot n'a pas digéré le fait que Sylvia ait déposé une plainte à la *Commission*.

QUESTION 8 (4 points)

Quel recours la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* pourrait-elle intenter pour contrer la baisse des offres de suppléance faites à Sylvia Fortin?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DOSSIER 3 (30 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Jouets éducatifs Ludik inc. (ci-après appelée « *Ludik* ») exploite deux usines de fabrication de jouets, l'une située à Sherbrooke et l'autre située à Granby. Le siège est situé à Granby, dans la même bâtisse que l'usine.

Le 26 février 2003, le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* (ci-après appelé le « *Syndicat* ») est accrédité pour représenter tous les salariés de la production de l'établissement de Sherbrooke. Pour cet employeur, il s'agit d'une première accréditation.

Le 9 juin 2003, *Ludik* reçoit par télécopieur une lettre du *Syndicat* qui l'invite à débiter les négociations le 18 juin 2003, à compter de 10 h, à l'*Hôtel du Parc* à Sherbrooke.

Le 12 juin 2003, Victor Déry, contremaître à l'usine de Sherbrooke depuis dix ans, apprend que son enfant de huit ans est atteint d'une grave maladie qui risque d'entraîner son décès. Après avoir remis à son employeur le certificat médical requis, Victor se prévaut du congé pour raisons parentales prévu à la loi afin de demeurer auprès de son enfant malade. *Ludik* décide alors d'embaucher France Lavigne pour remplacer Victor pendant son congé. La lettre d'engagement signée par France précise notamment : « Votre contrat de travail débute aujourd'hui, le 16 juin 2003 [...]. Ce contrat prendra fin le jour où Victor Déry réintègrera son emploi, au retour de son congé ».

Le 18 juin 2003, les pourparlers débutent comme prévu. Toutefois, à la mi-août, après cinq rencontres, les négociations sont rompues, en raison du différend relatif aux salaires et à l'assurance collective.

Le 26 août 2003, 30 % des membres du *Syndicat* sont réunis en assemblée. Après la tenue d'un scrutin secret, la majorité des membres présents vote en faveur d'une grève générale illimitée, à être déclenchée au moment jugé opportun par l'exécutif syndical.

Le 2 septembre 2003, la grève débute à l'usine de Sherbrooke.

Cette grève met en péril les commandes de jouets pour la période des Fêtes 2003. À compter du 8 septembre 2003, *Ludik* poursuit sa production à l'usine de Sherbrooke malgré la grève. À cette fin, elle utilise les services de France. De plus, *Ludik* utilise les services de quatre contremaîtres et de deux employés de bureau qui proviennent tous de l'établissement de Granby. Le *Syndicat* accuse la direction de contrevenir au *Code du travail* en utilisant les services de ces personnes pendant la grève.

Pour sa part, *Ludik* prétend, en premier lieu, que la grève est illégale. De plus, *Ludik* soutient qu'elle n'a pas violé la loi. En effet, pour ce qui est du travail effectué par France, cette dernière remplace temporairement Victor, qui était à l'emploi de *Ludik* depuis dix ans et qui s'est absenté pour des raisons imprévisibles. Pour ce qui est des autres personnes, *Ludik* soutient que le *Code du travail* lui permet d'utiliser leurs services.

QUESTION 9 (4 points)

La prétention de l'employeur, selon laquelle la grève déclenchée le 2 septembre 2003 est illégale, est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 10 (6 points)

Dans l'hypothèse où la grève déclenchée le 2 septembre 2003 serait légale, les prétentions suivantes de l'employeur sont-elles bien fondées?

- a) *Jouets éducatifs Ludik inc.* pouvait utiliser les services de France Lavigne parce que cette dernière remplace temporairement Victor, qui était à l'emploi de *Jouets éducatifs Ludik inc.* depuis dix ans et qui s'est absenté pour des raisons imprévisibles.

Dites pourquoi et appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

- b) *Jouets éducatifs Ludik inc.* pouvait, selon le *Code du travail*, utiliser les services des quatre contremaîtres et des deux employés de bureau qui proviennent de l'établissement de Granby.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 11 (4 points)

Dans l'hypothèse où l'employeur aurait contrevenu au *Code du travail* en utilisant les services de France Lavigne, des contremaîtres ou des employés de bureau, énoncez deux recours que le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* aurait pu tenter contre *Jouets éducatifs Ludik inc.* pendant la grève.

Pour chaque recours, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

Pour chaque recours, précisez le tribunal compétent pour en disposer.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 15 décembre 2003, alors que la grève se poursuit, le *Syndicat* demande l'intervention d'un conciliateur, mais celui-ci n'arrive pas à rapprocher les parties. Le *Syndicat* demande donc au ministre du Travail de soumettre le différend à un arbitre. Le 10 mars 2004, le ministre acquiesce à cette demande et en informe les parties.

Pendant ce temps, l'*Association des salarié(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* (ci-après appelée l'« *Association* ») cherche à marauder le *Syndicat*. Elle a recueilli l'adhésion de la majorité des salariés compris dans l'unité de négociation du *Syndicat*. Ces derniers sont mécontents du déroulement des négociations.

Le 26 mars 2004, après avoir fait signifier les démissions conformément au *Code du travail*, l'*Association* dépose à la Commission des relations du travail une requête en accréditation visant tous les salariés de production, jusque-là représentés par le *Syndicat*, avec les documents y afférant.

Le 29 avril 2004, l'arbitre de différend informe les parties et le ministre qu'il a décidé de déterminer le contenu de la première convention collective, puisqu'il estime que les parties ne parviendront pas à une entente dans un délai raisonnable.

Le même jour, la direction de *Ludik* communique avec les salariés afin qu'ils rentrent au travail le lendemain.

Le 30 avril 2004, le *Syndicat* informe *Ludik* que les salariés ne reprendront leur travail que le 10 mai 2004 parce qu'ils sont fort mécontents de l'attitude adoptée par l'employeur pendant la grève. *Ludik* considère qu'en refusant de reprendre le travail, les salariés et le *Syndicat* violent le *Code du travail*.

Le 5 mai 2004, Victor réintègre ses fonctions comme contremaître, sa conjointe ayant réussi à se libérer de ses obligations professionnelles pour rester, à son tour, au chevet de leur enfant malade. À la demande de *Ludik*, France demeure au travail afin d'épauler Victor dans ses tâches.

Le 19 mai 2004, la situation revient à la normale à l'usine de Sherbrooke et *Ludik* met fin à l'emploi de France. *Ludik* considère qu'aucune indemnité de cessation d'emploi n'est due puisque le contrat de travail de France est déjà expiré.

QUESTION 12 (4 points)

Quel argument de droit le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* pourrait-il faire valoir pour faire rejeter préliminairement la requête en accréditation déposée le 26 mars 2004 par l'*Association des salarié(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

QUESTION 13 (4 points)

La prétention de *Jouets éducatifs Ludik inc.*, selon laquelle les salariés et le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* violent le *Code du travail* en refusant de rentrer au travail le 30 avril 2004, est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

QUESTION 14 (4 points)

Quelle est la durée maximale du congé pour raisons parentales auquel Victor Déry avait droit en vertu de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 15 (4 points)

La prétention de *Jouets éducatifs Ludik inc.*, selon laquelle aucune indemnité de cessation d'emploi n'est due à France Lavigne puisque le contrat de travail est déjà expiré, est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 4 (30 POINTS)

Mise en situation 1

Vous prenez connaissance de la procédure suivante. Celle-ci est accompagnée d'un affidavit détaillé, d'un avis aux défendeurs et des pièces, le tout conformément au *Code de procédure civile* (**documents non reproduits**).

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO: 500-17-014326-040

ROGER CASAL, domicilié et résidant au 3482,
 rue Laval, Montréal, district de Montréal,
 province de Québec, H3Z 4J2

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
 SOLIDARITÉ SOCIALE, 535, rue Fleury,
 1^{er} étage, Montréal, district de Montréal,
 province de Québec, H4X 4W9

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, Montréal,
 district de Montréal, province de Québec,
 H2Y 1B6

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RÉVISION JUDICIAIRE

(art. 846 *C.p.c.*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Il demande l'annulation d'une décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 17 mars 2004, communiquée aux défendeurs comme pièce P-1;
2. Par cette décision, le Tribunal concluait au bien fondé d'une réclamation par le ministère défendeur de prestations d'assistance-emploi reçues sans droit par le demandeur;
3. Le Tribunal a rendu la décision, pièce P-1, à la suite d'une audition tenue le 20 février 2004;

4. Le demandeur s'est présenté à cette audition et a demandé un ajournement en expliquant aux membres du Tribunal que son procureur était en vacances à l'extérieur du pays;
5. Le Tribunal a néanmoins décidé de procéder à l'audition du recours du demandeur qui n'a pas été en mesure de faire valoir ses moyens.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ANNULER la décision rendue le 17 mars 2004 par le Tribunal administratif du Québec.

ORDONNER au Tribunal administratif du Québec de reprendre l'audition dans le dossier du demandeur.

Le tout avec dépens.

Montréal, le 11 mai 2004

(s) Roger Casal _____

Roger Casal

Demandeur

Copie conforme

Roger Casal

Demandeur

QUESTION 16 (6 points)

Énoncez deux arguments qui peuvent être invoqués au soutien d'une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête en révision judiciaire.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 17 (4 points)

Quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer à la décision du Tribunal administratif du Québec de refuser l'ajournement ? Dites pourquoi.

Mise en situation 2

Richard Lurette est ingénieur à l'emploi du ministère des Transports du Québec. Il est congédié le 9 mai 2003 et l'association accréditée qui le représente dépose un grief pour contester cette décision. Le ministre du Travail désigne comme arbitre M^e Joseph Drouin pour entendre le grief et en disposer. La procureure de Richard, M^e Lisette Gendron, apprend la veille de l'audition du grief que M^e Drouin est un employé du gouvernement du Québec en congé sans solde depuis janvier 2003 pour une période de deux ans.

Le 18 décembre 2003, au début de l'audition du grief, M^e Gendron demande à M^e Drouin de se récuser et celui-ci refuse séance tenante. M^e Gendron obtient un ajournement afin de présenter une requête en révision judiciaire de la décision de M^e Drouin.

Lors de la présentation de cette requête devant la Cour supérieure, le procureur du ministère des Transports du Québec prétend que la requête en révision judiciaire est prématurée parce qu'il faut qu'une décision finale soit rendue par l'arbitre avant de s'adresser à la Cour supérieure.

QUESTION 18 (4 points)

Quel argument de droit M^e Lisette Gendron peut-elle faire valoir à l'encontre de la prétention du procureur du ministère des Transports du Québec?

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

QUESTION 19 (4 points)

Dans l'hypothèse où le recours en révision judiciaire ne serait pas prématuré, quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer à l'égard de la décision rendue par M^e Joseph Drouin?

Choisissez la bonne réponse parmi celles énoncées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) L'erreur simple, parce que l'arbitre ne peut commettre aucune erreur concernant l'application du principe de l'indépendance ou celui de l'impartialité.
- b) L'erreur manifestement déraisonnable, parce que la récusation du décideur est une question de droit.
- c) L'erreur manifestement déraisonnable, parce que l'arbitre a compétence pour se prononcer sur l'application de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- d) L'erreur déraisonnable *simpliciter*, parce que l'arbitre qui exerce des pouvoirs quasi-judiciaires a le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence.

Mise en situation 3

Une décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 10 mai 2004 contient les extraits suivants :

[...]

[1] Le Tribunal est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2), formé en vertu de l'article 17 de cette loi.

[2] Le soussigné, membre de la section des affaires immobilières, en qualité d'évaluateur agréé, a été affecté temporairement auprès de la section des affaires sociales par le président après consultation des vice-présidents responsables des sections concernées, et a compétence pour entendre seul le recours.

[3] N'ayant pu se rendre à l'audition en raison d'un rendez-vous à l'hôpital Sacré-Cœur de Montréal, le requérant s'est fait représenter par son père, Joseph Krinsky, qui a produit un mandat écrit dûment signé. Le tribunal a accepté cette représentation.

[4] Joseph Krinsky ne comprenant ni l'anglais ni le français, le Tribunal a accepté qu'il soit accompagné d'un interprète comme l'exige la loi.

[...]

[24] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), le Tribunal a ordonné à Joseph Krinsky de se retirer de la salle d'audience pendant le témoignage du sergent Roland Genest de la Sûreté du Québec, entendu à la demande du représentant du ministère.

[...]

QUESTION 20 (12 points)

Le Tribunal administratif du Québec a-t-il commis une erreur de droit aux paragraphes suivants?

a) Paragraphe 2

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

b) Paragraphe 3

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

c) Paragraphe 4

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi SAUF DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

d) Paragraphe 24

Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN DE REPRISE
20 mai 2004

DOSSIER 1 (20 POINTS)

QUESTION 1 (4 points)

La Ville de Beauséjour pouvait-elle imposer une taxe d'affaires à *Club des Voyageurs inc.*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 232 al. 1 *L.f.m.*

OU

Non, art. 232 al. 1 *L.f.m.* parce que le rôle a été confectionné après l'adoption du règlement.

1.

QUESTION 2 (4 points)

L'évaluateur de la *Ville de Beauséjour* pouvait-il inscrire une valeur locative de 75 000 \$ pour ce local, même si le loyer payé est de 60 000 \$ par année ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 69.5 *L.f.m.*

OU

Oui, art. 232 al. 2 *L.f.m.*

2.

QUESTION 3 (4 points)

Le règlement 27-2004 a-t-il été valablement adopté ?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) Non, parce que le 4 mai 2004, le maire a refusé d'approuver le règlement 27-2004.
- b) Non, parce que le 3 mai 2004, seulement trois membres du conseil municipal ont voté en faveur du règlement 27-2004.
- c) Oui, parce qu'il y avait quorum lors des séances du conseil municipal du 19 avril 2004 et du 3 mai 2004.
- d) Non, parce que le 3 mai 2004, le maire a refusé de voter, alors que la loi oblige tous les membres du conseil municipal à voter.
- e) Oui, parce que le 3 mai 2004, trois membres du conseil municipal ont voté en faveur du règlement 27-2004.

Réponse : b)

3.

QUESTION 4 (4 points)

L'argument de M^e Sabrina Laflamme est-il bien fondé ? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, un voisin immédiat est un intéressé au sens de l'art. 227 *L.a.u.*

4.

QUESTION 5 (4 points)

Dans l'hypothèse où le recours de Gilles Lebeau serait accueilli et que Stéphane Dupré refuserait de respecter l'ordonnance, Gilles Lebeau pourrait-il être autorisé à procéder aux travaux de gazonnement aux frais de Stéphane Dupré ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 232 al. 2 *L.a.u.*

5.

DOSSIER 2 (20 POINTS)

QUESTION 6 (12 points)

Énoncez toutes les erreurs de droit commises par l'arbitre M^e Jean-Luc Ramier.

1. Au paragraphe 32, la notion de handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* peut inclure une affection temporaire. 6.

(Arrêt *Ville de Montréal et CDPDJ*)

2. Au paragraphe 42, le fardeau de la preuve relativement à la contrainte excessive incombe à l'employeur et non au syndicat. 7.

3. Au paragraphe 57, même s'il n'y a pas de dommages matériels, des dommages moraux auraient pu être accordés pour compenser le préjudice subi ou l'atteinte à la dignité. 8.

(art. 49 de la *CDLP*).

Aucune autre erreur ajoutée

9.

QUESTION 7 (4 points)

Quel(s) droit(s) Sylvia Fortin pourrait-elle invoquer au soutien de sa plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*?

Choisissez LA bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez LA lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) La liberté d'opinion ou d'expression, art. 3 *CDLP*.
- b) La sauvegarde de sa dignité, 4 *CDLP*.
- c) Le droit à la non discrimination fondée sur les convictions politiques dans le domaine de l'emploi, art. 10 et 16 *CDLP*.
- d) Le droit à la non discrimination fondée sur la religion dans la reconnaissance de sa liberté d'expression ou d'opinion, art. 10 et 3 *CDLP*.
- e) Le droit à la non discrimination, art. 10 *CDLP*.
- f) Toutes ces réponses.

Réponse : c)

10.

QUESTION 8 (4 points)

Quel recours la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* pourrait-elle tenter pour contrer la baisse des offres de suppléance faites à Sylvia Fortin?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

- Recours à l'encontre d'une mesure de représailles à l'égard d'une plaignante à la *Commission*, art. 82 *CDLP*. 11.

DOSSIER 3 (30 POINTS)

QUESTION 9 (4 points)

La prétention de l'employeur, selon laquelle la grève déclenchée le 2 septembre 2003 est illégale, est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, l'avis est réputé avoir été reçu 90 jours après l'accréditation, soit le 27 mai 2003, art. 52.2 C.t.
Le droit de grève est acquis 90 jours plus tard, soit le 25 août 2003, art. 58 C.t.

12. 4

QUESTION 10 (6 points)

Dans l'hypothèse où la grève déclenchée le 2 septembre 2003 serait légale, les prétentions suivantes de l'employeur sont-elles bien fondées?

a) *Jouets éducatifs Ludik inc.* pouvait utiliser les services de France Lavigne parce que cette dernière remplace temporairement Victor, qui était à l'emploi de *Jouets éducatifs Ludik inc.* depuis dix ans et qui s'est absenté pour des raisons imprévisibles.

Dites pourquoi et appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, l'interdiction prévue à l'art. 109.1 a) C.t. s'applique même lorsque l'employeur procède au remplacement d'un cadre pour des motifs imprévisibles.

OU

Non, parce qu'elle a été embauchée après le début de la phase de négociation (9 juin 2003), art. 109.1 a) C.t.

13. 2

b) *Jouets éducatifs Ludik inc.* pouvait, selon le *Code du travail*, utiliser les services des quatre contremaîtres et des deux employés de bureau qui proviennent de l'établissement de Granby.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Contremaîtres	Non, art. 109.1 f) C.t.
Employés de bureau	Non, art. 109.1 e) C.t.

14. 2

15. 2

QUESTION 11 (4 points)

Dans l'hypothèse où l'employeur aurait contrevenu au *Code du travail* en utilisant les services de France Lavigne, des contremaîtres ou des employés de bureau, énoncez deux recours que le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* aurait pu tenter contre *Jouets éducatifs Ludik inc.* pendant la grève.

Pour chaque recours, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

Pour chaque recours, précisez le tribunal compétent pour en disposer.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

Recours et dispositions	Tribunal compétent
Recours pénal, art. 142.1 C.t.	Cour du Québec (chambre criminelle et pénale)
Plainte ou demande ou recours ou requête ou ordonnance, art. 114 al. 2 C.t.	Commission des relations du travail

16. 2

17. 2

QUESTION 12 (4 points)

Quel argument de droit le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* pourrait-il faire valoir pour faire rejeter préliminairement la requête en accréditation déposée le 26 mars 2004 par l'*Association des salarié(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

L'accréditation ne peut être demandée à cette période parce que le différend a été soumis à l'arbitrage, art. 22 b.1) *C.t.*

OU

18.

L'accréditation ne peut être demandée à cette période parce que le différend fait l'objet d'une grève légale, art. 22 b.1) *C.t.*

QUESTION 13 (4 points)

La prétention de *Jouets éducatifs Ludik inc.*, selon laquelle les salariés et le *Syndicat des employé(e)s de Jouets éducatifs Ludik inc.* violent le *Code du travail* en refusant de rentrer au travail le 30 avril 2004, est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code du travail*.

Oui, art. 93.5 *C.t.*

19.

QUESTION 14 (4 points)

Quelle est la durée maximale du congé pour raisons parentales auquel Victor Déry avait droit en vertu de la loi?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

104 semaines, art. 79.8 al.3 *L.n.t.*

20.

QUESTION 15 (4 points)

La prétention de *Jouets éducatifs Ludik inc.*, selon laquelle aucune indemnité de cessation d'emploi n'est due à France Lavigne puisque le contrat de travail est déjà expiré, est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, parce que le contrat de travail de France a été reconduit tacitement pour une durée indéterminée, art. 2090 *C.c.Q.* (Elle a travaillé plus de 5 jours après l'expiration de son contrat à durée déterminée, sans contestation de la part de l'employeur.)

21.

DOSSIER 4 (30 POINTS)

QUESTION 16 (6 points)

Énoncez deux arguments qui peuvent être invoqués au soutien d'une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête en révision judiciaire.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3

3 pts / bulle

1. La requête en révision judiciaire doit être instituée contre le tribunal dont la décision est attaquée.
(art. 835 ou 846 *C.p.c.*) 1.
2. La requête en révision judiciaire doit être signifiée dans un délai raisonnable après la décision attaquée.
(art. 835.1 *C.p.c.*) 2. 22. 6
3. Roger Casal n'a pas épuisé tous ses recours.
(art. 154 *L.j.a.*) 3.

QUESTION 17 (4 points)

Quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer à la décision du Tribunal administratif du Québec de refuser l'ajournement ? Dites pourquoi.

L'erreur simple, parce qu'il s'agit d'une atteinte aux garanties procédurales. 23. 4

QUESTION 18 (4 points)

Quel argument de droit M^e Lisette Gendron peut-elle faire valoir à l'encontre de la prétention du procureur du ministère des Transports du Québec?

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

L'absence d'impartialité **ou** d'indépendance constitue un cas d'incompétence qui vicie tout le processus (et qui donne lieu à une intervention judiciaire sans que l'on doive attendre la décision administrative finale). 24. 4

QUESTION 19 (4 points)

Dans l'hypothèse où le recours en révision judiciaire ne serait pas prématuré, quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer à l'égard de la décision rendue par M^e Joseph Drouin?

Choisissez la bonne réponse parmi celles énoncées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) L'erreur simple, parce que l'arbitre ne peut commettre aucune erreur concernant l'application du principe de l'indépendance ou celui de l'impartialité.
- b) L'erreur manifestement déraisonnable, parce que la récusation du décideur est une question de droit.
- c) L'erreur manifestement déraisonnable, parce que l'arbitre a compétence pour se prononcer sur l'application de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- d) L'erreur déraisonnable *simpliciter*, parce que l'arbitre qui exerce des pouvoirs quasi-judiciaires a le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence.

Réponse : a) 25. 4

QUESTION 20 (12 points)

Le Tribunal administratif du Québec a-t-il commis une erreur de droit aux paragraphes suivants?

a) Paragraphe 2

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 31 *L.j.a.*

26.

b) Paragraphe 3

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 102 al. 3 *L.j.a*

27.

c) Paragraphe 4

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi SAUF DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Non, art. 14 *Charte canadienne des droits et libertés.*

OU

Non, art. 23 *CDLP*

28.

d) Paragraphe 24

Dites pourquoi.

Oui, le pouvoir d'ordonner l'exclusion des témoins ne comprend pas celui d'exclure une partie au litige
OU son représentant.

29.